

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 18 avril 2013

No. : CI-050

Secrétaire : Anik Laplante

1. Constitue une blessure grave, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 289.1 de la Loi sur la police, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
